Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0926_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et règlementation de circulation - Raccordement électrique - Rue Pertuiset - Semaine 46 à 48 / Entreprise Missillier TP (abroge AB_0866_2026)

Le maire de la commune de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande de permission de voirie ;
VU l'arrêté AB_0866_2026 qu'il convient d'abroger ;
VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB en date du 23 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue Pertuiset en raison d'un branchement électrique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_0866_2026 sont abrogés afin de permettre les travaux du présent arrêté.

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 novembre 2026 à 8h00 au vendredi 27 novembre 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB est autorisée à occuper le domaine public rue Pertuiset en raison d'un branchement électrique.
ARTICLE 2 : La circulation au droit du chantier se fait en alternat à feux tricolores. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;
ARTICLE 3 : Le stationnement sur les emplacements situés entre les n°40 et n°64 est interdit et balisé par l'entreprise en charge des travaux. Tout stationnement à ces emplacements est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une contravention.
ARTICLE 4 : Le cheminement piéton est interdit (sauf autorisation préalable). Un dévoiement sur le trottoir opposé est mis en place en aval et en amont de la zone d'intervention.
ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.
ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. Les prescriptions de la permission de voirie doivent impérativement être respectées.
ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP ;
- Services municipaux.

Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
30 oct. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr